

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

01		- 1			-	-	
Séance	a du	7 0	ecem	hre	711	177	

Le sept décembre deux mille vingt-deux, à huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Castelnau-le-Lez, s'est réuni en nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LEVY, Vice-Présidente du CCAS.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Mesdames Nathalie LEVY, Luisa PAPE, Cécile NEGRIER, Maud BOYÉ, Lucie BOURREL, Marie Hélène WEBER

Messieurs Fréderic LAFFORGUE, Président du CCAS, Matthieu PERROT, Jean Michel MOULET, André BRUGGEMANS, René Paul JOUARY

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Marthe JEREZ représentée par Madame Luisa PAPE

ABSENTS EXCUSÉS:

Madame Paule ABLITZER

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

Monsieur Frédéric LAFFORGUE quitte la séance après le vote de la délibération 2, représenté par Madame Nathalie LEVY

Monsieur Matthieu PERROT quitte la séance après les votes des délibérations 1 à 6 et 18 à 23 (suite à modification de la présentation de l'ordre du jour), représenté par Madame Marie Hélène WEBER

Question diverse à la demande de Mme Cécile NEGRIER :

Intervention de Mme Cécile NEGRIER :

Mon intervention concerne les convocations pour la Commission Permanente. Jusqu'à cet été nous choisissions les dates lors de la CP. Mais cela fait 3 fois que la date fixée ne convient pas. Les dates proposées ne me permettent pas d'être présente.

Intervention de Mme Maud BOYÉ:

La dernière CP fixée un lundi a été annulée faute de dossiers à présenter. Ensuite, Mme FONTUGNE nous a envoyé une date en urgence.

Intervention de Mr Frédéric LAFFORGUE, Président du CCAS :

Nous vous proposons, si vous êtes disponibles, les lundis ou mercredis matins. Pour 2023 nous proposerons en priorité le mercredi, si nous avons trop d'absents le mercredi nous reportons sur le lundi.

- I. Le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2022 a été approuvé à l'unanimité.
- II. L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.
- III. DELIBERATION 1 : CCAS FONCIER : EHPAD LES MURIERS 295 CHEMIN DES MURIERS –
 PARCELLE CADASTREE CC 216 ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 2021/11-01 DU 24
 NOVEMBRE 2021 -DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE BATIE CC 216 CESSION A TITRE ONEREUX DE LA PARCELLE BATIE CC 216

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Castelnau-le-Lez est propriétaire d'une parcelle bâtie cadastrée CC 216, sise 295 chemin des Muriers.

Cette parcelle accueillait une résidence pour personnes âgées dénommée « EHPAD LES MURIERS » jusqu'en avril 2022. Compte tenu du transfert de cette résidence au sein du quartier EUREKA, le CCAS a décidé de mettre en vente cette parcelle bâtie.

En date du 24 novembre 2021, le CCAS a approuvé la délibération n° 2021/11-01 portant sur le principe, facultatif, d'une cession à titre onéreux de la parcelle bâtie CC 216 en vue de la rénovation/réhabilitation du bien, avec maintien de la destination d'établissement médico-social ou de résidence pour personnes âgées. Ladite délibération a également approuvé le principe d'une mise en concurrence foncière sur la base d'un règlement de consultation.

Or, avant même l'organisation de cette mise en concurrence, la société ICADE, promoteur immobilier intégré notamment dans le secteur médico-social, a spontanément présenté un projet de Résidence Services Seniors accompagnée d'un espace médical en cohérence avec le projet politique de la ville et du CCAS.

Par ailleurs, ce projet permettrait de respecter les engagements pris en 2016 avec les propriétaires riverains. En effet, à l'occasion d'une réunion publique organisée avec les habitants du quartier au printemps 2016, Monsieur Jean-Pierre GRAND, en tant que président du CCAS et maire de la Commune de Castelnau-le-Lez, avait confirmé le souhait de la collectivité de permettre la rénovation du bâti existant, en maintenant une affectation de résidence pour personnes âgées, suite au transfert effectif de l'EHPAD Les Mûriers au sein du nouveau quartier EUREKA. En outre, cette réalisation permettrait de ne pas perturber le cadre de vie des habitants du quartier.

De plus, ce projet s'inscrirait dans le cadre de la politique senior que le CCAS et la ville souhaitent mettre en place et permettrait de proposer une nouvelle offre de logements résidentiels pour seniors aux castelnauviens.

Enfin, le projet d'ICADE présente des garanties financières ainsi que des caractéristiques techniques, très qualitatives.

Le CCAS souhaite dès lors répondre favorablement à cette offre sans mise en concurrence préalable.

En l'absence de toute obligation légale ou réglementaire de mise en concurrence des cessions sans charge d'intérêt général du domaine privé des collectivités territoriales et de leurs établissements, il y a lieu d'annuler la délibération n° 2021/11-01 prise le 24 novembre 2021 approuvant le principe de mise en concurrence et son règlement de consultation afin de pouvoir acter le principe de vente de gré à gré à la société ICADE.

Par ailleurs, préalablement à la vente de la parcelle bâtie CC 216 à la société ICADE, il est nécessaire de constater la désaffectation du bien d'une part, et de prononcer le déclassement de ce bien du domaine public du CCAS.

En date du 21 avril 2022, l'Agence Régionale de Santé a acté la délocalisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Muriers ».

En date du 2 mai 2022, les résidents de l'établissement ont été transférés dans le nouvel EHPAD situé dans la ZAC EUREKA.

Une attestation en date du 18 novembre 2022, établie par Mme LEVY, Vice-présidente du CCAS, confirme que le bien est actuellement toujours désaffecté.

Dès lors, la présente délibération constatera la désaffectation effective du bien, et compte tenu de la suppression de l'affectation publique de ce bien, pourra prononcer son déclassement du domaine public du CCAS.

Pour réaliser la cession de la parcelle bâtie CC 216, une demande d'estimation a été faite auprès du service des Domaines.

Le service des Domaines, dans son avis n° 2021-34057.84157 en date du 3 janvier 2022, a produit une estimation du bien à hauteur de 4 400 000 € assortie d'une marge d'appréciation de plus ou moins 10%.

Le diagnostic réalisé le 28 octobre 2022 par la société DEA mentionne la présence d'amiante dans le bâtiment. Compte tenu de la présence d'amiante et des coûts liés à la dépollution, le CCAS décide de vendre le bien au prix de 4 000 000 € afin de prendre en compte les charges induites.

Dès lors, la cession de la parcelle bâtie CC 216 sis 295 chemin des muriers au profit de la société ICADE, ou à toute société du Groupe ICADE pouvant s'y substituer, sera donc réalisée au prix de 4 000 000 €.

Préalablement à la vente, une promesse synallagmatique sera consentie par le CCAS à la société ICADE (avec faculté de substituer une société du groupe ICADE) pour une durée expirant le 30 juin 2023, sous condition suspensive de l'obtention d'une autorisation d'urbanisme purgée de tout recours pour réaliser une Résidence Services Seniors accompagnée d'un espace médical. Ce délai peut toutefois être prorogé, notamment en cas de recours, retrait ou déféré préfectoral contre l'autorisation d'urbanisme délivrée pour une durée ne pouvant excéder le 30 juin 2024.

Cette promesse donnera lieu au versement sur un compte séquestre d'un dépôt de garantie égal à 5% du prix de vente, au plus tard dans les 10 jours de la signature de la promesse.

L'Office Notarial de Baillargues sera chargé d'établir lesdits actes de promesse et de vente et d'accomplir toutes formalités ou actes rendus nécessaire par cette opération.

Les frais d'acte seront pris en charge par l'acquéreur.

Vu la délibération n°2021/11-01 en date du 24 novembre 2021 approuvant le principe de mise en concurrence foncière et son règlement de consultation avant cession de la parcelle bâtie CC 216 située 295 chemin des Muriers.

Vu l'estimation N°2021-34057.84157 produite par le Service des Domaines le 3 janvier 2022, Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'annuler la délibération n° 2021/11-01 du 24 novembre 2021 approuvant le principe de mise en concurrence foncière et son règlement de consultation
- De constater la désaffectation du bien sis 295 chemin des Muriers parcelle CC 216
- De prononcer le déclassement du bien sis 295 chemin des Muriers du domaine public du CCAS
- D'autoriser la conclusion d'une promesse synallagmatique de vente au profit de la société ICADE ou à toute société du même groupe pouvant s'y substituer, avec versement d'un dépôt de garantie sur un compte séquestre d'un montant de 5% du prix du foncier qui devra être versé au plus tard dans les 10 jours de la signature de ladite promesse
- Ladite promesse étant consentie sous la condition suspensive de l'obtention d'une autorisation d'urbanisme purgée de tout recours pour réaliser une Résidence Services Seniors accompagnée d'un espace médical
- De valider le principe d'une cession à titre onéreux de la parcelle bâtie cadastrée CC 216 sis 295 chemin des Muriers, au prix de 4 000 000 €, au profit de la société ICADE ou à toute société du même groupe pouvant s'y substituer
- D'autoriser Mr. Le Président à signer tous les documents relatifs à cette vente, et notamment la promesse synallagmatique de vente et l'acte de vente

Intervention de Mme Maud BOYÉ :

L'estimation de la valeur de la maison par le service des Domaines est inférieure au prix de vente. La plus-value sur la vente est de 65 000€.

Intervention de Mr Frédéric LAFFORGUE, Président du CCAS :

Oui c'est exact. La mise en concurrence a permis une plus-value. De plus, contrairement à l'EHPAD, ce bâtiment ne présente pas de problème d'amiante.

Intervention de Mme Maud BOYÉ :

Le projet présenté est plaisant, mais le prix de vente aurait pu être au moins égal à l'estimation du service des Domaines.

Intervention de Mr Frédéric LAFFORGUE, Président du CCAS:

Il existe deux contraintes sur ce dossier, qui sont : l'amiante et le souci de ne pas avoir de dépôt de permis sur la parcelle et ainsi éviter une extension du bâtiment, engagement que j'ai pris auprès du voisinage. Or, l'estimation du service des Domaines prenait en compte la possibilité d'un agrandissement.

Intervention de Mme Cécile NEGRIER :

J'avais souhaité que le projet me soit transmis.

Intervention de Mr Frédéric LAFFORGUE, Président du CCAS:

Je ne peux présenter le projet qu'à partir d'un document d'urbanisme déposé.

J'aurai eu plaisir à vous le montrer mais le dossier peut être encore modifié sur le nombre de logements et l'aménagement du cabinet médical. Je suis transparent sur les informations communiquées. Je ne manquerai pas dès qu'il sera finalisé de vous le présenter dans son intégralité lors d'un Conseil d'Administration et ensuite auprès du voisinage.

Intervention de Mme Cécile NEGRIER :

La délibération de novembre 2021 avait entraîné un débat et une mise en concurrence et un cahier des charges étaient prévus.

Et en plus, nous n'avons pas accès à un projet détaillé qui me permettrait de mieux accepter cette annulation de délibération.

Aussi, je pense que sans les résultats de l'Analyse des Besoins Sociaux, il est difficile de prendre en compte des projets sans la vision d'ensemble des besoins de la population même si vous faites état d'un parcours résidentiel. Nous avions parlé de créer un foyer résidence intergénérationnel qu'on aurait pu intégrer à ce projet. Je pense que le projet actuel est intéressant mais insuffisant. Il n'y a pas d'écrit, pas de mise en concurrence et pas de cahier des charges. Ce qui m'amène à voter contre cette délibération.

Intervention de Mr Frédéric LAFFORGUE, Président du CCAS:

Vous avez eu un débat il y a un an. Mais depuis, il y a eu des événements et j'ai souhaité verrouiller les choses. Je ne voulais pas partir avec un groupe ayant mauvaise presse avec cette mise en concurrence. Ensuite, il y avait les contraintes techniques et juridiques que nous imposons. Nous l'avons fait analyser par des avocats pour avoir la certitude que le dossier soit cadré avec une réhabilitation parfaite et un cabinet médical, qui je précise est une moins-value financière cela supprime des logements. Ces contraintes impliquent donc des contraintes financières. Ma préoccupation est de respecter les engagements politiques sur le développement de l'offre de l'habitat, que le CCAS ne soit pas déficitaire sur cette opération et ce n'est pas le cas. Les moyens financiers donnés au CCAS permettront de répondre à la politique sociale et à l'ABS.

Intervention de Mme Maud BOYÉ:

Le projet me convient mais j'aurai souhaité que le prix de vente corresponde à l'estimation du service des Domaines.

Intervention de Mr Frédéric LAFFORGUE, Président du CCAS :

Comme je l'ai précisé j'ai dû prendre en compte les contraintes d'amiante et d'absence de permis de construire.

Intervention de Mr Jean Michel MOULET:

A-t-on une estimation d'expert du coût du désamiantage?

Intervention de Mr Frédéric LAFFORGUE, Président du CCAS : Une estimation au m² a été faite.

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à la majorité.

Vote Pour : 9
Contre : 1
Abstention : 2

IV. Délibération 2 : CCAS – ANNULE LA DELIBERATION N° 2022/10-05 DU 12 OCTOBRE 2022 - APPROBATION DE LA DESAFFECTATION ET DU DECLASSEMENT DU BIEN SIS 295 CHEMIN DES MURIERS - CESSION A TITRE ONEREUX DE LA PARCELLE BATIE CC 198

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Castelnau-le-Lez est propriétaire d'une parcelle bâtie cadastrée CC 198, sise à Castelnau-le-Lez (34170) 295, chemin des Muriers. Cette habitation est libre de toute occupation depuis le départ des locataires depuis le 28 février 2020. En date du 12 octobre 2022, le CCAS a approuvé la délibération n° 2022/10-05 portant sur la cession à titre onéreux de la parcelle bâtie CC 198 au profit de Monsieur ROCANIERES.

Or, il était nécessaire de procéder en amont de cette vente à la désaffectation et au déclassement de ce bien. En effet, ce logement qui dépendait de l'EHPAD LES MURIERS est considéré comme un logement accessoire à cet établissement et de ce fait tombe dans la domanialité publique.

La présente délibération a pour objet d'annuler la délibération n° 2022/10-05. En date du 18 novembre 2022, une attestation établie par Mme Nathalie LEVY. Vice-présidente du CCAS confirme la désaffectation du bien.

Il est dès lors proposé au président du CCAS dans un premier temps de constater la désaffectation, puis dans un second temps de prononcer le déclassement de ce bien du domaine public du CCAS. Par ailleurs, considérant que le CCAS n'a pas vocation à gérer un parc locatif, le bien est proposé la vente.

Pour rappel, la parcelle CC 198 est située en zone UD du PLU, dans un secteur d'habitats pavillonnaires, à proximité du foyer des Muriers, et totalise une contenance d'environ 501 m² et supporte une maison d'une superficie d'environ 104 m². Cette maison est composée de deux niveaux, le rez-de-chaussée comprend une entrée distribuant les toilettes, la cage d'escalier et une pièce unique séjour cuisine. Le premier étage accueille trois chambres. Un garage non attenant à l'habitation est construit sur la parcelle.

Par délibération n°2021/11-02 du conseil d'administration en date du 24 novembre 2021, le CCAS a validé le principe d'une cession à titre onéreux de cette parcelle dans un but de bonne gestion patrimoniale, foncière et budgétaire.

Afin d'assurer des conditions optimales de transparence, le conseil d'administration du CCAS a autorisé son Président à organiser, encadrer et lancer une procédure de mise en concurrence préalable à la cession. Cette procédure a été assortie d'un « règlement de mise en concurrence foncière » et d'un « cahier des charges ». Ce cahier des charges interdit la transformation radicale de ce bien et notamment l'édification d'une construction comprenant plusieurs logements. L'objectif de la ville est de maintenir la cohérence urbaine de ce quartier et de privilégier l'habitat individuel dans ce secteur d'habitat pavillonnaire. Cette interdiction sera limitée dans le temps, pour une durée maximale de 10 ans.

A l'issue de la procédure, plusieurs candidats ont été intéressés et deux offres ont été déposées.

Les deux offres ont été jugées recevables, l'une au prix de 391 500 € et l'autre au prix de 435 000 €.

Il est proposé au conseil d'administration de procéder à la cession du bien à la société dénommée TERVALIS représentée par Monsieur ROCANIERE, qui est le candidat acquéreur choisi, au prix de 435 000 €, sa proposition étant la mieux-disante.

L'ensemble des pièces administratives sera réalisé en partenariat avec l'Office Notarial de Baillargues.

Vu la délibération n°2021/11-02 en date du 24 novembre 2021 validant le principe de la cession à titre onéreux de la parcelle bâtie CC 1989 située 295 chemin des Muriers et approbation du principe de mise en concurrence foncière

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'annuler la délibération n° 2022/10-05 du 12 octobre 2022,
- De constater la désaffectation du bien sis 295 chemin des Muriers,
- De prononcer le déclassement du bien sis 295 chemin des Muriers du domaine public du CCAS,
- D'autoriser la cession à titre onéreux de la parcelle CC 198 située 295 chemin des Muriers pour un montant de 435 000 € à la société TERVALIS représentée par Monsieur ROCANIERES ou à toute autre personne pouvant s'y substituer
- D'autoriser la conclusion de la promesse de vente, et la conclusion de l'acte authentique de vente.
- D'autoriser Mr Le Président à signer tous les documents relatifs à cette vente, et notamment promesse de vente et acte de vente.

Intervention de Mme Cécile NEGRIER :

Avez-vous adressé le courrier au futur propriétaire concernant la préservation des arbres?

Intervention de Mr Frédéric LAFFORGUE :

Oui, il n'y aura pas de modification sur la parcelle.

Intervention de Mr André BRUGGEMANS:

Je souhaitais savoir quel était l'objet de la société TERVALIS ?

Intervention de Mr Frédéric LAFFORGUE :

C'est une société qui fait de la promotion locative.

Intervention de Mr Jean-Michel MOULET:

Au moment de l'appel d'offre c'est une personne individuelle et non pas une société qui s'est positionnée. Il aurait été plus transparent que ce soit la société qui réponde à l'appel d'offre.

Intervention de Mme Anne FERRERES :

L'en-tête de l'offre était au nom de la société. Dans le corps du courrier Monsieur ROCANIERES se présentait comme gérant.

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

La présentation de l'ordre du jour est modifiée à la demande du Directeur de l'EHPAD Les Mûriers.

V. Délibération 18 : EHPAD LES MURIERS – Délibération autorisant à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, et ce jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Concernant les dépenses d'investissement, cette autorisation porte, sur délibération de l'organe délibérant, sur le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le montant des dépenses d'équipement prévu au budget primitif 2022 de l'EHPAD « Les Mûriers » était de 15 396 196.93 €, répartis comme suit :

Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées 396 196.93 €

Chapitre 21 Immobilisations corporelles 14 992 000.00 €

Chapitre 23 Immobilisations en cours 8 000.00 €

Le quart de ces crédits correspond aux besoins exprimés par les services pour le début d'exercice, soit 3 849 049.23 €, répartis comme suit :

Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées 99 049.23 €

Chapitre 21 Immobilisations corporelles 3 748 000.00 €

Chapitre 23 Immobilisations en cours 2 000.00 €

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1, Vu l'instruction comptable M22,

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

Autoriser Madame la Vice-Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'EHPAD « Les Mûriers », dès l'ouverture de l'exercice 2023, selon la répartition présentée cidessous :

Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées 99 049.23 €

Chapitre 21 Immobilisations corporelles 3 748 000.00 €

Chapitre 23 Immobilisations en cours 2 000.00 €

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour : 12

Contre : 0 Abstention : 0

VI. Délibération 19 : EHPAD Via Domitia : Approbation DM N° 4 mouvements et ouvertures de crédits au Budget 2022

La Décision Modificative N° 4 a pour objet :

- D'autoriser les mouvements et ouvertures de crédits en dépenses et en recettes d'investissement suivants :

Section hébergement :

Article	Dépenses	Recettes
10222 Fonds de compensation de la TVA	-	9 643.39 €
1641 Emprunts en euros	150.00€	
205 Concessions et droits similaires, brevets, licences.	6 208.00 €	
2183 Matériel de Bureau et matériel informatique	3 285.39 €	-
TOTAL	9 643.39 €	9 643.39 €

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser ces mouvements de crédits.

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour : 12

Contre : 0 Abstention : 0

VII. Délibération 20 : EHPAD Via Domitia : Approbation DM N° 5 mouvements et ouvertures de crédits au Budget 2022

La Décision Modificative N° 5 a pour objet :

- D'autoriser les mouvements et ouvertures de crédits en dépenses et en recettes de fonctionnement suivants :

Section Hébergement :

Article	Dépenses	Recettes
7087 Remboursement de frais par les budgets annexes	_	135 680.00 €
7542 Remboursements par la SS de frais médicaux		3 070.00 €
7548 Autres remboursements de frais		34 260.00 €
7718 Autres produits exceptionnels sur opération de gestion		17 030.00 €
60612 Energie, Electricité	20 000.00 €	-
60613 Chauffage	10 870.00 €	<u>-</u>
60622 Produits d'entretien	1 680.00 €	-
606268 Autres fournitures Hôtelières	700.00€	
6281 Prestations de blanchissage	790.00 €	-

63512 Taxes foncières	1 690.00 €	-
64151 Rémunération Principale	138 810.00 €	
64788 Autres	15 500.00 €	
TOTAL	190 040.00 €	190 040.00 €

<u>Section Dépendance :</u>

Article	Dépenses	Recettes
7087 Remboursement de frais par les budgets annexes		42 960.00 €
60622 Produits d'entretien	700.00€	-
606268 Autres fournitures Hôtelières	300.00 €	
6281 Prestations de blanchissage	340.00 €	
64151 Rémunération Principale	41 620.00 €	-
TOTAL	42 960.00 €	42 960.00 €

Section Soins:

Article	Dépenses	Recettes
7087 Remboursement de frais par les budgets annexes	-	9 460.00 €
62113 Personnel médical et paramédical	9 460.00 €	•
TOTAL	9 460.00 €	9 460.00 €

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser ces mouvements de crédits.

Intervention de Mr André BRUGGEMANS:

La rémunération principale, concerne-t-elle les absences maladies ?

Intervention de Mr Guilhem COUDERC:

Oui, en effet ce sont les maladies. Mais nous avons eu également la prime Ségur et la revalorisation du point en 2022 qui n'étaient pas budgétisées.

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour

: 12

Contre

0

Abstention: 0

VIII. Délibération 21 : EHPAD VIA DOMITIA – Délibération autorisant à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, et ce jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Concernant les dépenses d'investissement, cette autorisation porte, sur délibération de l'organe délibérant, sur le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le montant des dépenses d'équipement prévu au budget primitif 2022 de l'Ehpad Via Domitia était de 214 770 €, répartis comme suit :

Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées	132 170.00€
---	-------------

Chapitre 21 Immobilisations corporelles 82 600.00 €

Le quart de ces crédits correspond aux besoins exprimés par les services pour le début d'exercice, soit 53 692.50 €, répartis comme suit :

Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	33 042.50 €
-------------	-------------------------------	-------------

Chapitre 21 Immobilisations corporelles 20 650.00 €

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1, Vu l'instruction comptable M22,

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

Autoriser Madame la Vice-Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'Ehpad Via Domitia, dès l'ouverture de l'exercice 2023, selon la répartition présentée ci-dessous :

Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	33 042.50 €

Chapitre 21 Immobilisations corporelles 20 650.00 €

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour : 12

Contre : 0 Abstention : 0

IX. Délibération 22 : EEPA Via Domitia : Approbation DM N° 3 mouvements, ouvertures de crédits au Budget 2022

La Décision Modificative N° 3 a pour objet :

- D'autoriser les mouvements, ouvertures de crédits en dépenses et en recettes de fonctionnement suivants:

Section Hébergement :

Article	Dépenses	Recettes
707 Ventes de Marchandises	-	912.00 €
7085 Prestations délivrées aux usagers	-	500.00 €
031 Résultat prévisionnel	-	129 088.00€
6215 Personnel affecté à l'établissement	110 500.00 €	-
673 Titres annulés sur exercice antérieurs	20 000.00 €	-
TOTAL	130 500.00 €	130 500.00 €

Section Soins

Article	Dépenses	Recettes
031 Résultat prévisionnel	-	14 900.00 €
6215 Personnel affecté à l'établissement	14 900.00 €	-
TOTAL	14 900.00 €	14 900.00 €

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser ces mouvements, ouvertures et virements de crédits.

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour

: 12

Contre : 0

Abstention: 0

X. Délibération 23 : EEPA VIA DOMITIA – Délibération autorisant à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, et ce jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Concernant les dépenses d'investissement, cette autorisation porte, sur délibération de l'organe délibérant, sur le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le montant des dépenses d'équipement prévu au budget primitif 2022 de l'EEPA Via Domitia était de 48 100.00 €, répartis comme suit :

Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	44 100.00 €

Chapitre 21 Immobilisations corporelles 4 000.00 €

Le quart de ces crédits correspond aux besoins exprimés par les services pour le début d'exercice, soit 12 025.00 €, répartis comme suit :

	Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	11 025.00 €
--	-------------	-------------------------------	-------------

Chapitre 21 immobilisations corporelles 1 000.00 €

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1, Vu l'instruction comptable M22,

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

Autoriser Madame la Vice-Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'EEPA Via Domitia, dès l'ouverture de l'exercice 2023, selon la répartition présentée ci-dessous :

Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	11 025.00 €
-------------	-------------------------------	-------------

Chapitre 21 Immobilisations corporelles 1 000.00 €

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour : 12 Contre : 0

Abstention: 0

XI. Délibération 3 : CCAS – Actualisation de l'autorisation de programme et de crédits de paiement de l'opération de reconstruction de l'EHPAD les mûriers

Par délibération en date du 10 juin 2016, le conseil d'administration a approuvé les termes d'un contrat de mandat confiant à la société d'Equipement de la Région Montpelliéraine, la réalisation d'un EHPAD de 90 lits et le cas échéant, un programme de logements et un niveau de sous-sol de parking.

Dans le cadre de cette opération, une procédure de suivi financier en Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) a été mise en œuvre par délibération du 07 septembre 2017. Cette procédure, qui favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme, est apparue comme tout à fait adaptée pour une opération de cette importance.

Cette même délibération prévoyait que l'APCP serait révisée si nécessaire et que les crédits de paiement seraient ajustés en conséquence.

Cette autorisation de programme a été révisée par délibérations du 26 avril 2018, du 5 décembre 2019, du 7 février 2020, du 12 avril 2021 et 15 juin 2022 au regard de l'évolution du chantier.

Les montants indiqués pour l'Autorisation de Programme et les Crédits de Paiement sont les montants mandatés (ou à mandater). Les mandatements sont opérés TTC pour l'EHPAD et HT pour les logements. Les montants mandatés au 31 décembre 2021 sont les suivants :

325 690,02 € en 2017 376 217,20 € en 2018 643 624,02 € en 2019 6 955 937,44 € en 2020 8 559 822,81 € en 2021

Soit au total: 16 861 291,49 €

Pour l'exercice 2022, le montant prévisible de mandatement d'ici la fin de l'année s'élève à 5 000 000€.

Dans ces conditions, il est demandé au conseil d'administration de bien vouloir :

- actualiser l'autorisation de programme et les crédits de paiement pour l'opération de transfert de l'EHPAD selon les montants suivants :

Montant initial de l'AP (TTC)	Montant révisé	Total mandaté au 31/12/2021	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023
22 645 000	22 800 000	16 861 291,49 €	5 000 000,00	938 708,51

- décider que l'inscription des crédits de paiement ci-dessus sera affectée respectivement aux budgets 2022 et 2023.

Le conseil d'administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour

: 12

Contre

: 0

Abstention: 0

XII. Délibération 4 : CCAS – cuisine centrale : Autorisation de signer l'avenant N°1 au marché « Approvisionnement en denrées alimentaires nécessaires à la fabrication des repas à la cuisine centrale du CCAS » - Prise en charge surcoût du conditionnement des repas du service portage de repas.

Suite à un appel d'offres, le marché relatif à l'approvisionnement en denrées alimentaires nécessaires à la fabrication des repas à la cuisine centrale du CCAS a été attribué à la société SOGERES. Cette attribution a été validée par délibération N° 2021/12-16 et notifiée le 20 janvier 2022.

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché prévoit que les fournitures nécessaires au conditionnement des repas du service de portage sont fournies par le prestataire selon les modalités de la loi Anti-Gaspillage et pour l'Economie Circulaire (AGEC) et le bordereau des prix unitaires (BPU) prévoit un coût de ce conditionnement de 0,235 € HT/prestation du portage de repas.

Le décret d'application 2020-1724 du 28/12/2020 relatif à la loi AGEC prévoit que « les services de restauration à domicile qui proposent un abonnement à des prestations de repas préparés, livrés au moins 4 fois par semaine, utilisent de la vaisselle, des couverts ainsi que des récipients de transport des aliments réemployables et procèdent à leur collecte en vue de leur réemploi ».

Le CCAS a étudié les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition au service de portage de repas et ses conséquences. En voici les grandes lignes :

- 1) Pour une moyenne de 80 repas livrés par jour, le temps de travail supplémentaire est estimé à minima à un 0,7 équivalent temps plein. Pour information, le CCAS de Lattes qui assure un service de portage de 25 repas quotidien a vu le temps de travail du livreur augmenter de 1 h 30/jour et rencontre des difficultés dans la récupération des conditionnements (perte, vol).
- 2) Au vu du nombre de repas livrés quotidiennement, cette organisation impliquerait pour le CCAS un dédoublement de la tournée. Ce qui nécessiterait le recrutement d'un second agent et la location d'un second véhicule. Au-delà le fonctionnement global de la cuisine serait à adapter pour optimiser le temps de travail des 2 agents affectés au portage. Le coût estimé de ce nouveau fonctionnement est d'environ 50 000 €/an.
- 3) Une augmentation des tarifs des prestations du portage de repas est à envisager. La production annuelle de repas pour ce service est d'environ 26 500 prestations. Si l'on répercute le coût sur les tarifs de ces prestations (0,7 ETP + 1 véhicule surcoût des conditionnements actuels), soit 31 000 €, cela représente une augmentation de 1,17 €/repas.

A ce jour, compte tenu des besoins recensés, des conséquences sur l'organisation du service de portage et sur le fonctionnement actuel de la cuisine, du coût estimé, des répercussions sur les tarifs, l'utilisation des conditionnements réemployables n'a pu être mise en place.

Le coût des conditionnements utilisés actuellement est de 0,47 € HT/unité soit supérieur de 0,235 € HT/unité à celui prévu dans le bordereau des prix unitaires du marché. Le CCAS doit assumer ce surcoût de 0,235 € HT/prestation servie au portage de repas. Pour précision, cela représente un surcoût mensuel d'environ 550 € HT sur des factures mensuelles comprises entre 36 000 € et 39 000 € HT.

Il convient donc d'établir un avenant N°1 au marché « d'approvisionnement en denrées alimentaires nécessaires à la fabrication des repas à la cuisine centrale du CCAS » afin de fixer les modalités de cette prise en charge, à savoir :

- facturation mensuelle d'un montant de 0,235 € HT/prestation du service de portage de repas. La facturation interviendra à terme échu sur la base de la production effective mensuelle.
- Prise d'effet : 01/02/2022 : date de début du marché

Cet avenant sera caduc dès l'instant où l'utilisation des conditionnements réemployables prévue dans le marché sera effective au service de portage de repas ou qu'une autre solution sera mise en œuvre en accord avec le prestataire.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Vice-Présidente à signer l'avenant N°1 au marché « d'approvisionnement en denrées alimentaires nécessaires à la fabrication des repas à la cuisine centrale du CCAS ».

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour

: 12

Contre

: 0

Abstention: 0

XIII. Délibération 5 : CCAS : Décision modificative N°1 au budget primitif 2022

Dépenses d'investissement :

Chapitre 23 – Immobilisations en cours
2313 5211 0003 Construction EHPAD Les Mûriers

- 200 000,00€

Recettes d'investissement :

Chapitre 13 – Subvention 1323 5211 Subvention

- 200 000,00 €

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 011 – Charges à caractère général 627 02 Services bancaires assimilés

+ 1 130,00 €

Chapitre 012 – Charges de personnel 64118 02 Autres indemnités

- 1 130,00 €

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver ces mouvements.

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

XIV. Délibération 6 : CCAS – Délibération autorisant à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, et ce jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement des recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Concernant les dépenses d'investissement, cette autorisation porte, sur délibération de l'organe délibérant, sur le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le montant des dépenses d'équipement prévu au budget primitif 2022 du CCAS était de 5 896 629,21€ répartis comme suit :

Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	2 300,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	19 594,21 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	5 874 735,00 €

Le quart de ces crédits correspond aux besoins exprimés par les services pour le début d'exercice, soit 1 474 157,30 € répartis comme suit :

Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	575,00€
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	4 898,55 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	1 468 683,75 €

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1, Vu l'instruction comptable M14

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir autoriser Madame la Vice-Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du CCAS, dès l'ouverture de l'exercice 2023, selon la répartition présentée ci-dessous.

Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	575,00€
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	4 898,55 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	1 468 683,75 €

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour : 12 Contre : 0

Abstention: 0

XV. Délibération 7 : CCAS - Personnel : mise en œuvre d'une prime de revalorisation à certains personnels de la FPT

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,

Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics,

Vu le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1er décembre 2022,

Les décrets n° 2022-717 du 27 avril 2022 et n° 2022-728 du 28 avril 2022 ouvrent la possibilité à l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public d'instaurer une prime dite de « revalorisation » pour certains agents publics paramédicaux et professionnels de la filière socio-éducative de la fonction publique territoriale, exerçant auprès des publics fragiles.

Le montant de cette prime est équivalent au complément de traitement indiciaire (CTI) instauré par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié.

La prime peut être versée :

- Au profit des fonctionnaires sous forme de « prime de revalorisation »,
- Au profit des agents contractuels sous forme d'une « prime équivalente à la prime de revalorisation ».

Considérant que ce dispositif indemnitaire concerne certains agents paramédicaux et professionnels de la filière socio-éducative titulaires ou contractuels de la fonction publique territoriale qui exercent des fonctions d'accompagnement auprès des publics fragiles,

Considérant que le montant mensuel de la prime correspond à 49 points d'indice majoré, et suit l'évolution de la valeur du point d'indice,

Considérant que le montant brut de la prime équivalente à la prime de revalorisation pour les agents contractuels est défini par référence à la valeur du point d'indice et qu'il suit son évolution,

La prime est versée mensuellement à terme échu. Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

Son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement. En revanche, la prime est exclusive du versement du complément de traitement indiciaire institué par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié.

Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli dans chacune des structures ouvrant droit à son versement.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter le principe du versement de la prime de revalorisation :

- Aux agents titulaires relevant des cadres d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs, des assistants territoriaux socio-éducatifs, des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des psychologues territoriaux, des animateurs territoriaux, des adjoints territoriaux d'animation exerçant à titre principal les fonctions d'accompagnement socio-éducatif et aux agents contractuels relevant du décret du 15 février 1988 exerçant à titre principal les fonctions similaires.
- De donner mandat à Mme la Vice-Présidente pour la signature des arrêtés individuels d'attribution de la prime de revalorisation aux agents remplissant les critères,
- D'inscrire au budget 2023 et suivants, les dépenses imputées sur les budgets du CCAS et ses établissements rattachés au chapitre 012 « charges du personnel ».

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour : 12

Contre : 0 Abstention : 0

XVI. Délibération 8 : CCAS – Personnel : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel (CIA)

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret n°2020-771 du 24 juin 2020 a instauré dans la fonction publique de l'Etat un nouveau régime indemnitaire applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, sauf exceptions.

Ce nouveau régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale.

Le Conseil d'Administration du CCAS de Castelnau-Le-Lez a institué par délibérations n°2016-10/12 du 28/10/2016, n°2017/27-01-06 du 27/01/2017, n°2017/09-07 du 07/09/2017, 2019/03-07 du 07/03/2019, et 2022/03-03 du 9 mars 2022, la mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et du Complément Indemnitaire (C.I.A.) pour les cadres d'emplois concernés par la parution des arrêtés ministériels.

Suite à la création d'un emploi relevant de la filière sportive, les cadres d'emplois s'y afférent doivent être intégrés à la dernière délibération en vigueur.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Livre ler, article 1 du Code général de la fonction publique portant droits, obligations et protections,

Vu le Livre III portant recrutement des agents publics, fonctionnaires ou contractuels,

Vu le Livre IV portant les principes d'organisation et de gestion des ressources humaines,

Vu le Livre V portant carrière et parcours professionnels,

Vu le Livre VII portant les dispositions relatives à la rémunération et action sociale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n°2020-771 du 24 juin 2020,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu les arrêtés portant application aux différents corps de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-771 du 24 juin 2020 précité,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 20 octobre 2016 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, à la détermination des groupes de fonctions, à la détermination des critères et à la détermination des règles d'attribution pour le C.I.A., des montants plafonds et des périodes et conditions de réexamen,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 6 décembre 2021, relatif à l'instauration du R.I.F.S.E.E.P aux catégories d'emplois n'ayant à ce jour pas fait l'objet d'une délibération de la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 1^{er} décembre 2022, relatif à l'instauration du R.I.F.S.E.E.P à la filière sportive n'ayant à ce jour pas fait l'objet d'une délibération de la collectivité,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

1- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Le montant de l'IFSE est déterminé selon le niveau de responsabilité et de l'expertise requis.

Chaque poste doit être réparti au sein des groupes de fonctions selon 3 critères, définis par l'article 2 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, à savoir :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'expérience professionnelle est d'autre part prise en compte dans l'attribution de l'IFSE. Elle se définit comme la connaissance acquise par la pratique et repose notamment sur l'élargissement des compétences ainsi que sur l'approfondissement des savoirs.

Dans ces conditions, l'expérience professionnelle doit être différenciée de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. Il s'agit notamment de valoriser le parcours professionnel de l'agent, sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté, les formations suivies, l'approfondissement des savoirs techniques.

2- Un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il s'agit là de pouvoir apprécier la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe ou encore sa contribution au collectif de travail.

La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service

ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

Considérant enfin que l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail.

I - INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1 - Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par l'agent et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise.

Article 2 - Les bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires et le cas échéant, les agents contractuels de droit public nommés sur emplois permanents, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel peuvent percevoir l'I.F.S.E.

Article 3 - La détermination des groupes de fonctions

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Afin de pouvoir déterminer la répartition des fonctions au sein de plusieurs groupes, le décret n°2014-513 dégage 3 critères précisés par la circulaire du 5 décembre 2014.

1) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception :

Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement d'une équipe, d'élaboration de dossiers stratégiques, de conduite de projet. Les indicateurs retenus reposent notamment sur :

- o la responsabilité d'encadrement,
- o le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- o la responsabilité de coordination,
- o la responsabilité de projet ou d'opération,
- o l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur),
- o l'influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif).

2) <u>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</u> :

Il s'agit de valoriser les compétences plus ou moins complexes. Les indicateurs retenus reposent notamment sur :

- o les connaissances,
- o la complexité,
- o le niveau de qualification requis,

- o le temps d'adaptation,
- o la difficulté (exécution simple ou interprétation),
- o l'autonomie, l'initiative,
- La diversité des tâches, des dossiers ou des projets et la diversité des domaines de compétences.

3) <u>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement</u> professionnel :

Il s'agit de tenir compte de contraintes particulières liées au poste. Les indicateurs retenus reposent notamment sur :

- o la vigilance, les risques d'accident, les risques de maladie, la valeur du matériel utilisé,
- o la responsabilité pour la sécurité d'autrui,
- o la responsabilité financière,
- o l'effort physique, la tension mentale, nerveuse,
- o la confidentialité,
- o les relations internes, les relations externes et les facteurs de perturbation.

Le RISEEEP indexe cette indemnité sur l'appartenance à un groupe limité de fonctions pour chaque catégorie hiérarchique. La collectivité répartit les postes par groupes de fonctions en se référant notamment à l'organigramme de la collectivité et à l'ensemble des fiches de poste. Cette répartition se fera sans distinction des grades.

Les cadres d'emploi de la catégorie A sont répartis en 4 groupes de fonctions et les cadres d'emplois de catégorie B et C sont répartis en 3 groupes de fonctions.

A ces derniers, correspondent les montants plafonds comme fixés par la circulaire ministérielle NOR/RDFF1427139C, le groupe 1 de chacune des catégories devant être réservé aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

<u>Article 4</u> – Répartition des groupes de fonction par catégorie hiérarchique

Chaque poste est réparti au sein des groupes de fonctions selon les critères indiqués dans le décret n°2014-513 et explicités dans la circulaire ministérielle susmentionnée. Ces critères regroupent par catégorie hiérarchique les postes pour lesquels les niveaux de responsabilité et d'expertise sont similaires, et ce, quels que soient le grade et la filière des agents éligibles.

Les tableaux ci-dessous présentent la série des indicateurs classés selon les critères fixés par le décret, qui va servir à classer les postes de catégorie C, B ou A.

AGENTS DE CATEGORIE C (la définition d'une part de régime indemnitaire liée à la fonction exercée implique une classification exhaustive de chaque poste existant dans la collectivité - Méthode de la hiérarchisation des postes par comparaison)

			Critères liés:	,		
		Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel		
Groupe Emplois / Fonctions		Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	esponsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien		Cadres d'Emplois	
		-ençadrement de proximité -organisation du travail	- compétence rare et complexe - technicité avec niveau de difficulté	- surcroît d'activités - charge de travail importante	-cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	
Groupe 1: C1	Agent Coordination	- gestion des emplois du temps	-nécessite actualisation des connaissances indispensables	- grande disponibilité - grande réactivité par rapport	-cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	
			-large autonomie -niveau connaissance expertise	aux situations	-cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	
		-agent référent dans un groupe, une équipe, un service de	- niveau de compétences acquis dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	- capacités à sortir de ses activités habituelles	-cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux	
Groupe 2:	"	proximité	-niveau de connaissances acquises	- disponibilité par rapport au		
cz	Ressource		reconnues par la pratique - níveau de qualification répondant à une exigence réglementaire ou compétence technique avérée.	temps ou par rapport aux autres - sens de la collaboration , de l'effort, de la bonne volonté	-cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des ècoles matemelles	
Groupe 3: C3	Agent Opérationnel	- pas d'encadrement - pas de responsabilité	-fonctions opérationnelles et d'exécution	-missions de service public, sans particularités notables, ni exigences	-cadre d'emplois des agents so ciaux territoriaux -cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives	

AGENTS DE CATEGORIE B (la définition d'une part de régime indemnitaire liée à la fonction exercée implique une classification exhaustive de chaque poste existant dans la collectivité - Méthode de la hiérarchisation des postes par comparaison)

			Critères liés:		
	Emplois /	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Cadres
Groupe Fonctions	Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Il s'agit de contraintes particulières liées au poste:exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions	d'Emplois	
		-encadrement de plusieurs services	- technicité-niveau de difficulté:arbitrage/décision	-variabilité des horaires fréquente	
	i		-niveau de connaisance : expert et rareté de l'expertise	-forte exposition aux relations externes/internes	-cadre d'emplois des auxilaires de puéricultrice
Groupe 1:	Diagram and the second	-encadrement de cadres -encadrement de responsables	 domaine particulier d'expertise(financier, juridique, urbanisme, aménagement, ressources humaines, environnement) polymétier 	-obligation d'assister aux instances, récurente	
81	Directeur	de service	large autonomie -missions d'études et de projets complexes -suivi de dossiers stratégiques	engagement de la responsabilité juridique, financière élevé	-cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et
			-grande réactivité et force de proposition, de solution	grande disponibilité nécessaire	sportives
			-qualification niveau II(bac+3 ou 4) à la prise de poste	-risques professionnels très élevés	
		-encadrement d'une équipe	-technicité-niveau de difficulté:conseil et interprétation	-variabilité des horaires possible	-cadre d'emplois des
		enconcinent done equipe	-monométier-monosectoriel avec expertise -actualisation des connaissances indispensables	engagement de la responsabilité juridique, financière modéré	infirmiers territoriaux
Groupe 2:	Responsable de service	-encadrement d'un service de	-pratique, maîtrise et évolution d'un logiciel métier -gestion dans un domaine d'activité correspondant à un certain niveau	-obligation d'assister aux instances, ponctuelle	-cadre d'emplois des animateurs territoriaux
		proximité	d'expertise	-disponibilité exigée	
			-niveau de responsabilités liées aux missions (financier, juridique, urbanisme, aménagement, ressources humaines, environnement) convenable à modèré	-contraintes horaires	-cadre d'emplois des techniciens territoriaux
		-encadrement d'un service opérationnel	- qualification niveau III (bac+2) à la prise de poste	-risques professionnels limités	
			-autonomie encadrée	-variabilité des horaires exceptionnelle	-cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
Groupe 3: B3	Chargé de coordination	- pas d'encadrement formalisé -cadre référent dans une équipe	-monométier-monosectoriel -niveau de qualification, titre ou diplôme répondant à une exigence réglementaire	-obligation d'assister aux instances, rare -engagement de la	
		-capacité à remplacer un chef d'équipe		responsabilité juridique, financière faible ou sans objet -risques professionnels limités	

AGENTS DE CATEGORIE A (la définition d'une part de régime indemnitaire liée à la fonction exercée implique une classification exhaustive de chaque poste existant dans la collectivité - Méthode de la hiérarchisation des postes par comparaison)

			Critères liés:			
	Familia /	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel		
Groupe Emplois / Fonctions	Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.	Il s'agit de contraintes particulières liées au poste:exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions	Cadres d'Emplois		
Groupe 1:	Directeur général des Services				-cadre d'emplois des attachés territoriaux	
					-cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants	
Groupe 2: A2	: Directeur				-cadre d'emplois des puéricultrices, cadre de santé	
					-cadre d'emplois des psychologues	
Groupe 3:					cadre d'emplois des cadre de santé, infirmier, technicien paramédical	
A3	Responsable de service ou de structure			-cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux		
Groupe 4:	Charañ da mission			-cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives		
"		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			-cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	

Article 5 - Modulations individuelles de l'I.F.S.E.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'I.F.S.E. à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Toutefois, la collectivité ne sera pas tenue de revaloriser obligatoirement ce montant.

L'I.F.S.E. étant liée à l'exercice des fonctions, des modulations fondées sur l'absentéisme ou des sujétions particulières sont fixées.

Les attributions individuelles seront automatiquement réduites à raison d'1/60ème par jour d'absence, à l'exclusion des événements à caractère familial suivants :

- Congé de maternité,
- Congé de paternité,
- Mariage de l'agent,
- Décès,
- Accidents de travail dont l'imputabilité au service est reconnue par la Commission de Réforme.

Par ailleurs, en cas de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, et de disponibilité pour maladie, le R.I.F.S.E.E.P. est suspendu.

En dehors des dispositions prévues ci-dessus, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

A l'instar de la Fonction Publique de l'Etat, l'I.F.S.E. est versée selon un rythme mensuel.

II - COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1 - Le principe du C.I.A.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- sa disponibilité,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe,
- sa contribution au collectif de travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention et sa capacité à s'adapter aux exigences de son poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service, sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

A ce titre, un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés notamment à partir des indicateurs ci-dessus retenus, lors de l'entretien professionnel, et soumis à l'appréciation du Président par le directeur ou responsable concerné.

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Article 2 - Les bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires et le cas échéant, les agents contractuels de droit public nommés sur emplois permanents, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel peuvent percevoir le C.I.A.

Article 3 - Modulations individuelles du C.I.A.

Le montant maximal du C.I.A. est déterminé par groupe de fonctions. Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement mensuel, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le C.I.A. fera l'objet d'un réexamen chaque année à l'issue de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux dans le cadre de l'entretien professionnel.

La circulaire ministérielle NOR: RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise que le montant maximal de ce complément indemnitaire ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total applicable aux fonctionnaires et préconise ainsi que ce montant maximal n'excède pas:

- 15% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le C.I.A. étant lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, des modulations fondées sur l'absentéisme sont fixées.

Les attributions individuelles seront automatiquement réduites à raison d'1/60^{ème} par jour d'absence, à l'exclusion des événements à caractère familial suivants :

- Congé de maternité,
- Congé de paternité,
- Mariage de l'agent,
- Décès,
- Accidents de travail dont l'imputabilité au service est reconnue par la Commission de Réforme.

Par ailleurs, en cas de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, et de disponibilité pour maladie, le R.I.F.S.E.E.P. est suspendu.

III - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima (I.F.S.E. et C.I.A.)

FILIERE ADMINISTRATIVE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux		Montants annuels maximal (plafonds)		Montant maximal annuel CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour néc. absolue de service	
Groupe 1	Directeur Général des Services	36 210 €	22 310 €	6 390 €
Groupe 2	Responsable de Direction	32 130 €	17 205 €	5 670 €
Groupe 3	Chef de Service	25 500 €	14 320 €	4 500 €
Groupe 4	Chargé de mission	20 400 €	11 160 €	3 600 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux			nuels maximal fonds)	Montant maximal annuel CIA
Groupes de fonctions	Critères professionnels	Non logé	Logé pour néc. absolue de service	
Groupe 1	Encadrement, coordination, pilotage, conception	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Technicité, Expertise, Expérience, Qualification	16 015€	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	Sujétions particulières	14 650 €	6 670 €	1 995 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maximal (plafonds)		Montant maximal annuel CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour néc. absolue de service	
Groupe 1	Encadrement, coordination, pilotage, conception	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Technicité, Expertise, Expérience, Qualification	10 800 €	6 750 €	1 260 €
Groupe 3	Agent opérationnel, missions d'exécution	10 000 €	6 000 €	1 000 €

FILIERE TECHNIQUE

Répartition	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ingénieurs en chef		Montants annuels maximal (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour néc. absolue de service	
Groupe 1	Directeur Général des Services	57 120 €	42 840 €	10 080 €
Groupe 2	Responsable de Direction	49 980 €	37 490 €	8 820 €
Groupe 3	Chef de Service	46 920 €	35 190 €	8 280 €
Groupe 4	Chargé de mission	42 330 €	31 750 €	7 470 €

Répartition	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ingénieurs		Montants annuels maximal (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour néc. absolue de service	
Groupe 1	Responsable de Direction	36 210 €	22 310 €	6 390 €
Groupe 2	Chef de Service	32 130 €	17 205 €	5 670 €
Groupe 3	Chargé de mission	27 540 €	14 320 €	4 500 €

Répartition	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux		Montants annuels maximal (plafonds)	
Groupes de fanctions	Emplois	Non logé	Logé pour néc. absolue de service	
Groupe 1	Encadrement, coordination, pilotage, conception	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Technicité, Expertise, Expérience, Qualification	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	Sujétions particulières	14 650 €	6 670 €	1 995 €

Répartition	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux		nuels maximal fonds)	Montant maximal annuel CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour néc. absolue de service	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualification,, coordination, pilotage, conception	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Groupe 3	Agent opérationnel, missions d'exécution	10 000 €	6 000 €	1 000 €

Répartition	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques		nuels maximal fonds)	Montant maximal annuel CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour néc. absolue de service	
Groupe 1	Agent coordination, organisation du travail, gestion des emplois du temps, conduite de véhicules, sujétions, qualification	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Groupe 3	Agent opérationnel, missions d'exécution	10 000 €	6 000 €	1 000 € g

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des médecins territoriaux		Montants annuels maximal (plafonds)		Montant maximal annuel CIA
Groupes de fonctions	Grades de référence	Non logé	Logement de fonction à titre gratuit	·
Groupe 1	Médecins hors classe	43 180 €	43 180 €	7 620 €
Groupe 2	Médecins de 1 ^{ère} classe	38 250 €	38 250 €	6 750 €
Groupe 3	Médecins de 2 ^{ème} classe	29 495 €	29 495 €	5 205 €

Répartition	des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des psychologues		nuels maximal fonds)	Montant maximal annuel CIA
Groupes de fonctions	Grades de référence	Non logé	Logement de fonction à titre gratuit	
Groupe 1	Encadrement, coordination, pilotage, conception	22 000 €	22 000 €	3 100 €
Groupe 2	Technicité, Expertise, Expérience, Qualification	18 000 €	18 000 €	2 700 €

	des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des de santé infirmier et technicien paramédical, cadre de santé paramédical,conseiller socio-éducatif	Montants annuels maximal (plafonds)		Montant maximal annuel CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logement de fonction à titre gratuit	
Groupe 1	Encadrement, coordination, pilotage, conception	25 500 €	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Technicité, Expertise, Expérience, Qualification	20 400 €	20 400 €	3 600 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des infirmiers soins généraux, assistant socio-éducatif, pédicure-podologue, ergothéra peute, orthoptiste, masseur-kinésithéra peute,		Montants annuels maximal (plafonds)		Montant maximal annuel CIA
Groupes de fonctions		Non logé	Logement de fonction à titre gratuit	
Groupe 1	Encadrement, coordination, pilotage, conception	19 480 €	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	Technicité, Expertise, Expérience, Qualification	15 300 €	15 300 €	2 700 €

	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des infirmier, moniteur-éducateur et intervenant familial, technicien paramédical			
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logement de fonction à titre gratuit	
Groupe 1	Encadrement, coordination, pilotage, conception	9 000 €	5 150 €	1 230 €
Groupe 2	Technicité, Expertise, Expérience, Qualification	8 010 €	4 860 €	1 090 €

Répartition	des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des aides soignants			Montant maximal annuel CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logement de fonction à titre gratuit	
Groupe 1	Encadrement, coordination, pilotage, conception	dans l'attente de la parution du décret d'applica		
Groupe 2	Technicité, Expertise, Expérience, Qualification	dans ratterite de la parution du decre		accret dupphoditori

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents sociaux		Montants annuels maximal (plafonds)		Montant maxima annuel CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logement de fonction à titre gratuit	
Groupe 1	Encadrement, coordination, pilotage, conception	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Technicité, Expertise, Expérience, Qualification	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Groupe 3	Agent opérationnel, missions d'exécution	10 000 €	6 000 €	1 000 €

FILIERE ANIMATION

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux		Montants annuels maximal (plafonds)		Montant maximal annuel CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour néc. absolue de service	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,	17 480 €	8 030 €	2 380 €
IL-miline /	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	16 015 €	7 220 €	2 185 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation		Montants annuels maximal (plafonds)		Montant maximal annuel CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	absolue de	
Groupe 1	Encadrement, coordination, pilotage, conception	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Technicité, Expertise, Expérience, Qualification	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Groupe 3	Agent opérationnel, missions d'exécution	10 000 €	6 000 €	1 000 €

FILIERE SPORTIVE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des conseillers des APS		Montants annuels maximal (plafonds)		Montant maximat annuel CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logement de fonction à titre gratuit	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,	25 500 €	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	20 400 €	20 400 €	3 600 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des éducateurs des APS		Montants annuels maximal (plafonds)		Montant maximal aπnuel CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logement de fonction à titre gratuit	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	encadrement de proximité, d'usagers,	14 650 €	6 670 €	1 995 €

Répartition	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des opérateurs des APS (en voie d'extinction)		nuels maximal fonds)	Montant maximal annuel CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logement de fonction à titre gratuit	
Groupe 1	Encadrement, coordination, pilotage, conception	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Technicité, Expertise, Expérience, Qualification	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Groupe 3	Agent opérationnel, missions d'exécution	10 000 €	6 000 €	1 000 €

IV-LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le Complément Indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice des missions des préfectures (I.E.M.P.)
- La prime de service et de rendement (P.S.R.)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA,...),
- Les sujétions ponctuelles liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jurys de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire,
- Les avantages collectivement acquis en application du code général de la fonction publique L.714-11 (prime de fin d'année...).

L'arrêté du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

A l'instar de la Fonction Publique d'Etat, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel est conservé au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A. jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice de réexamen au vu de l'expérience acquise.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne constitue pas un nouvel étage indemnitaire mais se substitue simplement au régime indemnitaire existant.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après la transmission de la délibération au contrôle de légalité et au plus tôt au 1^{er} janvier 2023, compte tenu du délai nécessaire à la mise en œuvre par les services municipaux des évolutions techniques transmises par le prestataire informatique et pour la transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter les principes suivants :

- D'instaurer l'I.F.S.E. dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le C.I.A. dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- Que l'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. fera l'objet d'un arrêté individuel.
- De décider d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice 2023 et suivants au chapitre 012 « charges du personnel ».
- De dire que cette délibération annule et remplace la délibération n° 2022/03-03 du 9 mars 2022.

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour

: 12

Contre

: 0

Abstention: 0

XVII. Délibération 9 : CCAS - Personnel : adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires et à la mission de suivi et d'assistance au contrat du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34)

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Par délibération du 9 mars 2022, le conseil d'administration du CCAS et de ses établissements rattachés de Castelnau Le Lez a validé la proposition de participation au marché public du CDG 34 pour les assurances couvrant les risques statutaires.

Le CDG 34 a communiqué au CCAS et ses établissements rattachés les résultats de la consultation.

La rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article L452 du code général de la fonction publique, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Il est proposé au Conseil d'administration :

D'accepter la proposition suivante du Courtier/Assureur SIACI SAINT HONORE/ALLIANZ :

- Durée du contrat : à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.
- D'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL.

Les risques assurés sont :

Désignation des risques	Formule de franchise	Taux (en %)	Choix
Décès	Sans franchise	0.28	Х
	10 jours	4.60	
Maladie ordinaire et temps partiel	15 jours	3.95	
thérapeutique sans arrêt	20 jours	3.45	
préalable	30 jours	2.71	
	Sans franchise (*)	2.58	Х
Longue maladie et maladie longue	30 jours	2.48	
durée	90 jours	2.24	•
	180 jours	1.94	
Temps partiel thérapeutique, mise er allocation d'invalidité temporaire		aladie, infirmité	de guerre,
	Sans franchise	1.40	Х
Accident et maladie imputable au	10 jours	1.17	
service	15 jours	1.10	
	20 jours	1.03	
	30 jours	0.97	
Maternité, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise		

^(*) La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en congé longue maladie ou longue durée

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

- Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension,
- Et de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	Х
Supplément familial de traitement	
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail	
(sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont	
un caractère de remboursement de frais)	

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

- D'autoriser Madame La Vice-Présidente à signer les conventions en résultant et tout autre acte y afférent.
- De prévoir l'inscription au prochain budget du CCAS et ses établissements rattachés des crédits nécessaires.

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour

: 12

Contre

: 0

Abstention: 0

XVIII. Délibération 10 : CCAS - Personnel – Recrutement temporaire d'agents contractuels sur des postes permanents et non permanents

Au cours de l'année, il peut s'avérer nécessaire de renforcer les effectifs pour assurer des activités à caractère fluctuant. Dès lors, des agents contractuels pourront être recrutés sur des emplois non permanents, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité.

Il pourra être également nécessaire de faire appel à du personnel non permanent afin de renforcer les effectifs de certains services pour assurer la continuité de leurs missions dans les meilleures conditions. A cet effet, des agents contractuels pourront être recrutés dans les conditions fixées à l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique pour faire face à un accroissement saisonnier de l'activité.

Par ailleurs, l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique permet aux collectivités territoriales de recruter du personnel contractuel afin d'assurer le remplacement temporaire d'agents publics indisponibles, en raison notamment d'une activité à temps partiel, d'une disponibilité ou d'un détachement de courte durée, ou d'un autre congé régulièrement accordé par le code général de la fonction publique (congé annuel, de maladie ordinaire, ...).

S'agissant des emplois permanents, l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique permet le recrutement d'agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement de fonctionnaires, pour les besoins de la continuité du service.

L'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique permet quant à lui le recrutement d'agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté. Il s'agit notamment des emplois nécessitant certaines compétences, liées à des diplômes spécifiques ou une expérience professionnelle significative dans certains domaines.

En complément, l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique permet désormais le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50%.

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Le cas échéant, le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2022/03-03 en date du 9 mars 2022 peut être applicable.

Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte les fonctions exercées, la qualification requise par leur exercice et l'expérience de l'agent, notamment dans le domaine de compétence.

Dans ces conditions, pour assurer la continuité du fonctionnement des services au public et satisfaire les besoins permanents et non permanents des services municipaux, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'agents contractuels pour l'année 2023.

Ces recrutements s'inscriront dans un objectif de maîtrise de la masse salariale et seront envisagés dans un but de régulation et de respect de l'équilibre financier de l'établissement public.

Le tableau ci-annexé récapitule les effectifs maximums autorisés par cadre d'emplois.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Il est proposé au Conseil d'Administration

- D'adopter, pour l'année 2023, selon les effectifs maximums autorisés, les créations d'emplois liées aux motifs précédemment définis et figurant sur le tableau ci-dessous pour permettre à l'ensemble des directions du CCAS et de ses établissements rattachés de Castelnau-le-Lez, de faire face à leurs besoins en personnels :

	Effectif maximum autorisé	Niveaux de rémunération
Cadres d'emplois	(nombre de postes/ équivalent temps complet)	(indices bruts en vigueur et susceptibles d'évoluer)
Adjoints administratifs	4	IB 367 – IB 558
Adjoints techniques	15	IB 367 – IB 558
Adjoints d'animation	2	IB 367 – IB 558
Infirmiers en soins généraux	8	IB 444 IB 761
Aides-soignants	15	IB 389 – IB 665
Agents sociaux	10	IB 367 – IB 558

- D'autoriser Monsieur le Président à recruter du personnel contractuel durant l'année 2023 et chaque fois que cela est nécessaire, pour garantir la continuité du service public et pourvoir les emplois communaux dans les conditions exposées ci-dessus.
- De préciser que les niveaux de recrutement (cadre d'emplois, grade, échelon) des candidats seront fixés à partir du tableau ci-dessus, en tenant compte de la nature des fonctions exercées et le niveau de rémunération en fonction de l'expérience et de leur profil.
- De dire que les crédits induits par cette décision seront inscrits au budget 2023 et suivants, sur les budgets du CCAS et ses établissements rattachés au chapitre 012 « charges du personnel ».

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

XIX. Délibération 11 : CCAS - Personnel : Modification du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

l'appartient au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services selon les modalités définies ci-dessous et d'arrêter l'état des emplois et, le cas échéant, de procéder aux suppressions après avis du Comité Technique.

Madame la Vice-Présidente :

- Propose la mise à jour du tableau des effectifs réactualisant les emplois ouverts et les besoins du CCAS et ses établissements rattachés.
- Précise que les emplois ouverts pourront être, pour les besoins du service, pourvus à défaut d'agents titulaires, par voie contractuelle conformément aux articles L332-8 à L332-12 du code général de la fonction publique territoriale, relatifs à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels. Les agents pourront être recrutés par voie contractuelle pour une durée déterminée de trois ans renouvelables, si la recherche de candidats titulaires est infructueuse. En effet, selon les dispositions en vigueur, les emplois peuvent être pourvus par des agents non titulaires lorsque les besoins des services le justifient, et que les spécificités des postes concernés nécessitent un niveau de recrutement particulier.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1er décembre 2022

Il convient donc de modifier ainsi qu'il suit, le tableau des effectifs :

1- Suppression de postes

Suppression de Postes

Filière Administrative

Attaché principal	1 poste
Rédacteur principal 2ème classe	1 poste
Adjoint administratif principal 2ème classe	3 postes

<u>MOTIF</u>	
Suppression de poste suite à départ	
Mise à jour de poste suite à carrière	

Filière Technique

Adjoint technique principal 1ère classe	1 poste
Adjoint technique principal 2ème classe	3 postes

Mise à jour de poste suite à carrière Mise à jour de postes suite à carrière

Mise à jour de poste suite à carrière

Filière Sociale

Agent social principal 2ème classe	1 poste
Agent social	2 postes

Suppression de poste suite à carrière

Mise à jour de postes suite

à carrière et départ à la retraite

Filière Médico-Sociale

Infirmière de classe normale	1 poste
Aide soignant de classe supérieure	3 postes
Aide soignant de classe normale	3 postes

Grade en voie d'extinction

Mise à jour de postes suite à carrière

Mise à jour de postes suite à départ à la

retraite

2- Tableau des effectifs au 01/01/2023

GA5:D16RADES OU EMPLOIS	Cat	Effectif budgétaire au 31/12/2022	sup postes	Effectif budgétaire au 01/01/2023
FILIERE ADMINISTRATIVE			-	
Directeur CCAS	Α	1		1
Attaché hors classe	Α	0		-
Attaché principal	Α	1	-1	0
Attaché Territorial	Α	3		3
Rédacteur principal de 1ère classe	В	1		1
Rédacteur principal de 2ème classe	8	1	-1	0
Rédacteur Territorial	8	1		1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	c	2		2
Adjoint administratif pal 2ème classe C2)	С	8	-3	5
Adjoint administratif (C1)	÷	6	_	6
SOUS-TOTAL	_	24		19
FILIERE TECHNIQUE		24		13
	В			
Technicien principal de 1ère classe				
Technicien principal de 2ème classe	В			
Technicien	В	1		1
Agent de maîtrise principal	С	1		1
Agent de maîtrise	U	1		1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	5	-1	4
Adjoint technique pal 2ème classe (C2)	С	12	-3	9
Adjoint technique (C1)	С	15		15
SOUS-TOTAL		35		31
FLIERESOCIALE				
Assistant socio-éducatif	Α	2		2
Moniteur éducateur et intervenant familial	В	1		1
Agent social principal de 1ère classe	c	1		1
Agent social pal 2ème classe (C2)	С	5	-1	4
Agent social (C1)	С	7	-2	5
SOUS-TOTAL		16	-2	13
FILIERE ANIMATION		10	-	13
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C			
· · ·	C	1		1
Adjoint d'animation pal 2ème classe (C2)	С	2		2
Adjoint d'animation (C1)	V	2		2
SOUS-TOTAL		5		5
FILIERE MEDICO SOCIAL				
Cadre de santé	Α	0		
Médecin de 1ère classe(dont 2 TNC)	Α	2		2
Pharmacien (TNC)	Α	0		
Psychologue de classe normale (TNC)	Α	2		2
Infirmier soins généraux hors classe	Α	1		1
Infirmier soins généraux classe supérieure	Α	0		
Infirmier soins généraux classe normale	Α	5		5
(dont 1 TNC)	_			
Infirmière de classe supérieure (*)	В	2	ļ	2
Infirmière de classe normale (*)	В	2	-1	1
Technicien paramédical classe normale	В	2		2
Aide soignant de classe supérieure	В	10	-3	7
Aide soignant de classe normale	В	23	-3	20
SOUS-TOTAL		49		42
FILIERE SPORTIVE				
Educateur principal de 1ère classe				
Educateur principal de 2ème classe				
Educateur	В	1		1
SOUS-TOTAL		1		1
TOTAUX		130	<u> </u>	111
(*) grades en unio d'extinction			1	

^(*) grades en voie d'extinction

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'adopter ces propositions,
- D'inscrire au budget 2023 et suivants, les dépenses imputées sur les budgets du CCAS et ses établissements rattachés au chapitre 12 « charges du personnel ».

Intervention de Mme Cécile NEGRIER :

Je pense qu'une erreur s'est glissée dans le tableau, le total est à mon avis de 137 et non pas de 130.

Intervention de Mme Anne FERRERES :

Je contrôlerai avec ma collègue des ressources humaines et j'apporterai une réponse par mail à tous les Administrateurs du Conseil d'Administration.

Intervention de Mr André BRUGGEMANS:

Avons-nous une diminution des agents de prévue en 2023?

Intervention de Mme Anne FERRERES:

Non, c'est une mise à jour des effectifs qui n'était pas conforme jusqu'à aujourd'hui. Aujourd'hui, ce tableau a été revu, pour exemple, des avancements de grade ont été effectués sans que les grades précédents soient supprimés. Il est maintenant conforme à la réalité des effectifs.

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer

La proposition est adoptée à la majorité.

Vote Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 1

XX. Délibération 12 : CCAS : Participation au financement de mesures d'action sociale : augmentation de la carte cadeau 2022

La délibération n° 2018/10-02 du 31 octobre 2018 définit la participation au financement de mesures à vocation sociale dans le cadre des aides destinées à améliorer les conditions de vie et de travail des agents.

Parmi les aides retenues, une carte cadeau annuelle d'un montant de 40€ est distribuée aux agents remplissant les modalités d'attribution repris en annexe de la délibération susvisée.

Cette année ayant été particulièrement marquée par un contexte sanitaire et économique contraint, il est proposé d'augmenter le montant de la carte cadeau de 40€ à 70€, soit 30€ de plus pour 2022. Pour les années suivantes, le montant restera fixé à 40€.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2022 concernant cette proposition,

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- De décider que le CCAS et ses établissements rattachés entend compléter sa prestation

d'action sociale à l'égard de son personnel sur le fondement de la compétence que lui

reconnait le cadre législatif.

- D'approuver la majoration de la carte cadeau d'un montant de 30€ dans les mêmes modalités

d'attributions fixées en annexe de la délibération n° 2018/10-02 du 31 octobre 2018, pour

l'exercice 2022.

- D'inscrire au budget 2022 les dépenses imputées sur les budgets du CCAS et ses établissements

rattachés au chapitre 012 « charges du personnel ».

Intervention de Mme Cécile NEGRIER :

Je suis évidemment favorable à cette augmentation. Je regrette seulement que lorsqu'on propose une augmentation de l'aide financière pour les bénéficiaires de l'Action Alimentaire, on n'obtienne pas

satisfaction. Nous pourrions envisager, l'année prochaine, de voter cette augmentation.

Intervention de Mr André BRUGGEMANS :

Je rejoins ce que dit Mme NEGRIER.

Intervention de Mme Anne FERRERES :

Le budget 2022 a été difficile dans la projection du fait des augmentations sur certaines dépenses, ce qui explique un refus d'augmenter le montant de l'aide de fin d'année aux bénéficiaires de l'action alimentaire au moment de la présentation de la délibération. Une augmentation sera étudiée sur le

budget 2023.

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour

: 12

Contre

: 0

Abstention: 0

XXI. Délibération 13 : CCAS - Personnel : adhésion du CCAS et ses établissements rattachés de

Castelnau Le Lez au Comité National d'Action Sociale (CNAS) à compter du 1er janvier 2023

et ré organisation des prestations sociales

Le CCAS et ses établissements rattachés de Castelnau-le-Lez s'est attaché à développer une politique

d'action sociale au profit des agents communaux-

Il s'agit d'aides pour la garde des jeunes enfants, pour les séjours d'enfants, mais également de

mesures financières à destination des enfants porteurs de handicap.

Ces prestations ont été complétées, en 2018, par une convention de partenariat avec un prestataire de billetterie OdyCe. Parallèlement, le CCAS, en tant qu'employeur, attribue aux agents des chèques

43

cadeaux en fin d'année et participe financièrement aux tickets restaurants et aux contrats de complémentaire santé et prévoyance.

Le CCAS souhaite aujourd'hui optimiser son offre d'action sociale tout en diversifiant les prestations proposées aux agents et en élargissant l'assiette des bénéficiaires, ceci dans l'objectif de renforcer son attractivité et d'accompagner au mieux son personnel dans un contexte économique contraint. Une enquête, menée en juin dernier sur l'ensemble du personnel a permis d'étudier les besoins et attentes des agents.

L'adhésion à un organisme d'action sociale

Sur cette base, l'établissement a ainsi étudié l'offre proposée par le Comité national d'action sociale (CNAS).

Le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

Après analyse des prestations et échanges avec les partenaires sociaux, il est donc proposé d'adhérer au CNAS qui présente une offre diversifiée, correspondant aux attentes des agents et maîtrisée d'un point de vue financier.

L'offre de prestation, réactualisée chaque année, comprend des aides au quotidien, des subventions pour les enfants, des prestations de solidarité, des prêts et une offre culturelle, de loisirs et de vacances très étendue.

Le coût de l'adhésion au CNAS est fixe et s'élève pour 2023 à 212 € par agent actif et à 137.80 € par agent retraité. La convention d'adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Les conditions d'éligibilité

Il est proposé d'élargir l'assiette de bénéficiaires aux agents suivants : titulaires, stagiaires et contractuels mensualisés - en position d'activité, y compris les agents non permanents, dès lors qu'ils ont acquis 4 mois d'ancienneté dans les services (contre 6 mois actuellement).

Il est également proposé de financer l'adhésion des agents retraités durant les deux années suivant leur départ de la Collectivité afin de faciliter cette transition.

Les agents rémunérés à l'heure ou à la vacation ne pourront pas bénéficier de ce dispositif.

L'adhésion au CNAS n'aura pas d'impact sur la participation du CCAS et ses établissements rattachés aux tickets restaurant, sur la protection sociale complémentaire et la prévoyance, ou sur l'attribution des cartes cadeau de fin d'année. Ces prestations restent inchangées et continueront d'être gérées par la direction des ressources humaines compte tenu que le CNAS n'offre rien d'équivalent sur ces dispositifs précisément.

En parallèle, pour ne pas faire doublon, la convention de partenariat avec le prestataire de billetterie OdyCE ne sera pas renouvelée.

Le maintien d'une prestation interne : l'allocation pour les parents d'enfants handicapés

Les prestations internes versées faisant doublon elles-aussi, il est proposé de les supprimer, à l'exception de la prestation à destination des agents ayant à charge un enfant porteur de handicap.

L'aide équivalente versée par le CNAS s'élève en effet à 230€ par an, ce qui est largement inférieur à la prestation actuelle du CCAS qui s'élève à 167.24€/mois. Il est proposé de maintenir une allocation différentielle aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans de 148€/mois.

Au total, le coût estimé de l'adhésion au CNAS s'élèverait à 22 000€, ce qui représenterait un surcoût de 15 000€ compte tenu de la fin de l'adhésion à Odyce et de certaines aides (séjour et garde d'enfants).

Enfin, il convient, dans le cadre de cette adhésion, de désigner un représentant du CCAS et ses établissements rattachés au collège des élus du CNAS, appelé « délégué local des élus » pour intégrer la délégation départementale et/ou le conseil d'administration. Il s'agit en général de l'élu délégué aux Ressources Humaines; aussi je vous propose de désigner Monsieur le Président du CCAS pour représenter l'établissement en cette qualité.

L'ensemble de ces propositions a recueilli un avis favorable de la part des représentants du personnel lors du Comité technique du 1^{er} décembre qui a fait suite à deux réunions de travail organisées en 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale selon lequel « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. » ;

Vu l'article 70 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale selon lequel « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

Vu l'article 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux ;

Vu la délibération n°2018/10-02 du 31 octobre 2018 relative au financement des mesures à vocation sociale – modalités d'attribution des chèques cadeau de Noël;

Vu la délibération n°2020/12-07 du 16 décembre 2020 relative à la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents pour le risque santé ;

Vu la délibération n°2021/07-02 du 8 juillet 2021 relative à la mise en place de titres restaurants ;

Considérant que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ;

Considérant l'analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget ;

Considérant l'offre proposée par le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations ;

Considérant que l'offre de prestations du CNAS couvre le champ des prestations internes proposées aux agents ;

Considérant qu'il convient de maintenir une indemnité différentielle en interne pour les parents d'enfants handicapés ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 1^{er} décembre 2022 sur l'évolution de l'action sociale en faveur du personnel ;

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'approuver les conditions, présentées dans le présent rapport, permettant aux agents municipaux de bénéficier des prestations proposées par le CNAS à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- d'autoriser Mme la Vice-Présidente à signer la convention d'adhésion, renouvelée annuellement par tacite reconduction, dont un exemplaire type est présenté en annexe, ses éventuels avenants et tout document s'y rapportant ;
- de dire que les crédits induits par cette décision seront inscrits au budget du CCAS et ses établissements rattachés au chapitre « Charges de personnel » ;
- de désigner M Frédéric LAFFORGUE, Président, en qualité de délégué élu notamment pour représenter le CCAS et ses établissements rattachés au sein du CNAS;
- de faire procéder à la désignation, parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS, d'un délégué agent notamment pour représenter le CCAS et ses établissements rattachés de Castelnau-le-Lez au sein du CNAS;
- de faire procéder à la désignation d'un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission;
- de maintenir, en complément des prestations proposées par le CNAS, l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans, selon les conditions présentées en annexe 1 ;
- de dire que cette délibération ne supprime pas les prestations concernant l'attribution des chèques cadeau, la participation au financement de la protection sociale complémentaire et des tickets restaurant et ne modifie pas leurs conditions d'octroi ou de mise en œuvre.

ANNEXE 1

L'ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES

Cette prestation, sans condition de ressources ni d'indice, est versée **pour un enfant handicapé de moins de 20 ans**.

Conditions d'attribution :

Peuvent en bénéficier les agents qui perçoivent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) versée par la CAF ou la MSA. La perte de celle-ci entraîne la perte de la prestation.

L'AEEH est versée aux parents d'enfants ayant soit un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %, soit un taux d'incapacité entre 50 % et moins de 80 % et ayant un besoin d'accompagnement et de soins particuliers.

Montant de la prestation : 148 € par mois

L'allocation est versée mensuellement pendant toute la durée d'attribution de l'AEEH mentionnée sur l'attestation.

Bénéficiaires de l'aide :

L'allocation peut être versée à l'ensemble des agents rémunérés, en position d'activité et percevant un salaire mensuel, sans condition d'ancienneté.

Les agents ayant une rémunération horaire ne peuvent en bénéficier.

Règles de cumul:

Cette allocation n'est pas cumulable avec la même prestation versée par le CCAS et ses établissements rattachés de Castelnau-le-Lez au conjoint ou concubin de l'agent : l'aide versée aux parents au titre de leurs enfants est accordée indifféremment au père ou à la mère mais en aucun cas aux deux.

Cette allocation n'est pas cumulable avec le versement, par l'employeur du conjoint ou concubin de l'agent, d'une aide pour parent d'enfant handicapé.

Pièces à fournir :

- Copie du livret de famille
- Demande écrite de l'agent
- Notification de la décision d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- Attestation de l'employeur du conjoint de non perception d'une aide pour parent d'enfant handicapé

ANNEXE 2

CONVENTION TYPE D'ADHESION AU CNAS

Intervention de Mr André BRUGGEMANS:

Le surcoût est pris en charge par le CCAS. Une augmentation de la subvention de la Ville est-elle prévue ?

Intervention de Mme Anne FERRERES:

Si ce surcoût est trop important, une augmentation de la subvention sera sollicitée.

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

XXII. Délibération 14 : CCAS – Séniors en vacances : Bilan 2022 et renouvellement de l'action 2023

Le séjour « Séniors en vacances » 2022 s'est déroulé du 19 au 23 septembre 2022 dans les Pyrénées Orientales au domaine du Mas Blanc à Alénya appartenant au groupe Poppins. Ce séjour a rassemblé 32 participants et 3 accompagnateurs. 87,5 % des participants étaient des femmes. La moyenne d'âge était de 75 ans.

A l'issue du voyage un questionnaire de satisfaction a été transmis à tous les participants. 20 personnes ont répondu à cette enquête. En voici les résultats :

- ⇒ Satisfaction globale (programme, organisation, le charme du lieu, ...) : les participants ont répondu être très satisfaits de ce voyage à 59% et satisfaits à 41 %.
- Avis sur le transport (propreté, confort et qualité de conduite) :

85% : très bien 25% : bien

⇒ Avis sur l'hébergement (accueil, qualité de service, propreté et le confort des chambres) : Les participants ont répondu :

37%: très bien 48%: bien 15%: moyen

⇒ Avis sur les repas servis (quantités servies et qualité des repas)

27,5%: très bien 22,5%: bien 47,5%: moyen 2.5%: mauvais

⇒ Avis sur les visites guidées (amabilité du guide, qualité des excursions et organisation des visites :

47.5% : très bien

50% : bien

⇒ Avis sur les accompagnatrices (amabilité des accompagnatrices)

80% : très bien 20% : bien

⇒ Ce qui été le plus apprécié :

Les visites et excursions, la convivialité du groupe, les activités et animations, l'amabilité du chauffeur et des accompagnatrices et le faible prix du séjour.

⇒ Ce qui été le moins apprécié : les repas servis à table souvent trop copieux et qui manquaient de légumes, le repas servis au restaurant lors d'une sortie en Espagne, certaines animations de soirées ne correspondant pas au programme.

Durée souhaitée pour le prochain séjour :

- 25 %: 5 Jours

- 60 %: 8 jours

- 15 % : pas de préférence

2/Renouvellement de l'action « Séniors en vacances »

Pour mémoire le programme « Séniors en vacances » a été créé en 2004 par le Comité Interministériel du Tourisme avec un double objectif :

- permettre le départ en vacances de personnes âgées en situation de fragilité économique ou sociale en proposant des séjours à tarif préférentiel,
- développer l'économie touristique des territoires.

En 2007, le programme a été repris par l'Agence Nationale des Chèques-Vacances (ANCV) qui a élargi sa dimension sociale en ouvrant l'accès aux personnes en situation de handicap, aux aidants.

Le dispositif a pour vocation de rompre l'isolement des personnes âgées en créant du lien social durant des vacances. Les séjours sont adaptés aux séniors et proposés à des tarifs préférentiels. Ils comprennent l'hébergement, les repas en pension complète, les excursions et les animations.

Les personnes éligibles sont :

- 1) les personnes âgées de 60 ans et plus ou 55 ans en situation de handicap, retraitées ou sans activité professionnelle.
- 2) les personnes rattachées au foyer fiscal de la personne mentionnée au 1er point.
- 3) les enfants handicapés de la personne mentionnée au 1er point
- 4) les aidants de la personne mentionnée au 1er point si celle-ci est en situation de dépendance ou de handicap.

Les participants non imposables peuvent bénéficier d'une aide financière versée par l'ANCV.

Les séjours de groupes doivent être pilotés par un porteur de projet chargé de la préparation du séjour, de l'organisation du transport et de l'accompagnement des participants dans les démarches d'inscription.

Afin d'obtenir une subvention permettant de financer le transport du groupe sur le lieu du séjour -coût non pris en charge dans le cadre du programme « Séniors en vacances »- le CCAS a également conventionné avec la CARSAT qui peut apporter son soutien financier.

Au vu du succès du voyage organisé en 2022, le CCAS souhaite renouveler le conventionnement pour l'année 2023.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser Mme la Vice-Présidente à

- signer la convention avec l'ANCV et tout document se rapportant à cette action,
- solliciter une subvention auprès de la CARSAT.

Intervention de Mr André BRUGGEMANS:

Je me propose pour vous accompagner l'année prochaine.

Pour le choix d'une destination, cela passe-t-il par un appel d'offre ?

Intervention de Mme Anne FERRERES:

Le CCAS conventionne avec l'ANCV qui peut attribuer une aide financière aux participants non imposables. L'ANCV a des partenariats avec des centres de vacances et propose un catalogue de destinations sur tout le territoire national.

Le CCAS a également une convention avec la CARSAT qui subventionne le transport.

Intervention de Mr Jean Michel MOULET:

Il faudrait, pour l'année prochaine, privilégier les nouvelles inscriptions pour que ce ne soit pas toujours les mêmes participants qui effectuent ce voyage.

Intervention de Mme Anne FERRERES :

Il est prévu de prioriser les primo-partants. Cette année, le nombre de pré-inscriptions étaient assez important (plus de 50) mais les désistements ont permis d'accepter toutes les demandes (32 participants et 3 accompagnateurs).

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour : 12

Contre : 0 Abstention : 0 XXIII. Délibération 15 : CCAS – Action Castelnau donnes des Elles : Autorisation de signer des conventions pour l'animation de séances collectives destinées aux bénéficiaires du dispositif Castelnau donne des Elles

Par une délibération en date du 31 août 2018, le conseil d'administration a autorisé le CCAS à mener conjointement avec le service développement économique et numérique de la Ville et en partenariat avec le Conseil Départemental, Pôle Emploi, le CIDFF et plusieurs opérateurs privés, une action innovante d'insertion par l'économique destinée à 12 castelnauviennes en recherche d'emploi : le dispositif Castelnau donne des Elles.

Cette action a été renouvelée tous les ans. Face au succès rencontré par les précédentes éditions de l'action, il vous est proposé de la renouveler en 2023 sur un format identique, combinant suivi individuel assuré par les travailleurs sociaux du CCAS et le service économique de la ville et ateliers collectifs (expression corporelle, stage de prise de parole, stage sur la confiance en soi, information sur les droits des femmes, ateliers en lien avec le numérique et les acteurs économiques de la commune). Cette action se déroulera au 1^{er} semestre 2023.

Ce dispositif nécessite notamment la conclusion de conventions, notamment avec :

- le CIDFF pour l'animation d'ateliers d'information sur les droits des femmes,
- Pôle Emploi qui animera des ateliers sur les techniques de recherche d'emploi,
- l'organisme de formation ASFORCOM pour l'animation d'ateliers sur la prise de parole,
- Mme Delphine BOUSCAYROL, intervenant en expression corporelle,
- l'association « Elle brille » qui animera des ateliers sur la confiance en soi.

Il est proposé au conseil d'administration :

- d'autoriser Madame la Vice-Présidente à conclure les conventions se rapportant à l'animation de cette action,
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente à signer tout document se rapportant à cette action,

Intervention de Mme Nathalie LEVY:

Des candidates ont déjà été reçues en entretien ?

Intervention de Mme Anne FERRERES:

2 personnes ont déjà été reçues et des entretiens sont programmés courant de semaine prochaine. Pour répondre à un échange lors d'un précédent CA, relatif à la composition du comité de pilotage, je vous précise qu'il est composé :

- des 2 CESF du CCAS,
- des intervenants de l'action : partenaires et élus

Une réunion est organisée avant le début de l'action afin de planifier et de coordonner les interventions. Deux autres suivront en milieu et fin d'action. Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

XXIV. Délibération 16 : CUISINE CENTRALE : Décision modificative n° 2 au budget primitif 2022

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 011		
60611	Eau et assainissement	+ 26,36 €
60612	Energie et électricité	+ 3 905,98 €
60622	Carburant	+ 2 600,00 €
60628	Autres fournitures non stockées	+ 400,00 €
60631	Fournitures d'entretien	+ 400,00 €
60632	Fourniture petits équipements	+ 500,00 €
60636	Vêtement de travail	+ 400,00 €
6064	Fournitures administratives	+ 9,29 €
611	Prestation de service	+ 17 000,00 €
6156	Maintenance	+2 500,00 €
6168	Prime assurances	- 284,58 €
6184	Organisme de formation	-1 500,00 €
6226	Honoraires	- 3 800,00 €
6231	Annonces et insertions	+ 324,00 €
6262	Télécommunication	+ 400,00 €
63513	Autres impôts	- 394,64 €
Chapitre 012		
6215	Personnel affecté par la collectivité	-22 486,41 €

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver ces mouvements.

Intervention de Mme Cécile NEGRIER :

Pour la gestion du personnel, pensez-vous à vous rapprocher par exemple de la Métropole ou entre communes d'avoir un réseau de personnels ?

Intervention de Mme Anne FERRERES:

Non. Toutes les collectivités rencontrent les mêmes difficultés dans les recrutements. Il est très difficile de trouver du personnel qualifié.

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

XXV. Délibération 17 : CUISINE CENTRALE – Délibération autorisant à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, et ce jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement des recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Concernant les dépenses d'investissement, cette autorisation porte, sur délibération de l'organe délibérant, sur le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le montant des dépenses d'équipement prévu au budget primitif 2022 de la cuisine centrale était de 69 064.14 €, répartis comme suit :

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles 0,00 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles 69 064,14 €

Le quart de ces crédits correspond aux besoins exprimés par les services pour le début d'exercice, soit 17 266,03 € répartis comme suit :

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles 0,00 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles 17 266,03 €

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1, Vu l'instruction comptable M14

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir autoriser Madame la Vice-Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de la cuisine centrale, dès l'ouverture de l'exercice 2023, selon la répartition présentée ci-dessous.

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles Chapitre 21 Immobilisation corporelles

0,00€ 17 266,03 €

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour

: 12

Contre

: 0 Abstention: 0

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée.

Le Président du CCAS :
- Land Marie Land Land Land Land Land Land Land Land
Les Administrateurs :
The state of the s
255



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

ORDRE DU JOUR

du Conseil d'Administration du 9 janvier 2023

- I. PROCES-VERBAL du conseil d'administration du 7 décembre 2022
- II. Délibération 1 : EHPAD LES MURIERS : Décision modificative n° 4 au budget 2022
- III. Délibération 2 : EHPAD VIA DOMITIA : Décision modificative n° 6 au budget 2022
- IV. Délibération 3 : EEPA VIA DOMITIA : Décision modificative n° 4 au budget 2022

MAIRIE DE CASTELNAU LE LEZ RUE DE LA CROUZETTE CS 40013 34172 CASTELNAU-LE-LEZ TEL 04 67 14 27 14 FAX 0467 14 27 48 CASTELNAU-LE-LEZFR



Reçu en préfecture le 09/01/2023

Publié le

SLOW

ID: 034-263400186-20230109-2023_01_09_01-DE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 JANVIER 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023/01-01

Le neuf janvier deux mille vingt-trois, à neuf heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Castelnau-le-Lez, s'est réuni en nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LEVY, Vice-Présidente du CCAS.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Mesdames Nathalie LEVY, Luisa PAPE, Marthe JEREZ, Cécile NEGRIER, Lucie BOURREL, Marie Hélène WEBER

Messieurs Jean Michel MOULET, René Paul JOUARY

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Monsieur Fréderic LAFFORGUE, Président du CCAS, représenté par Madame Nathalie LEVY, Vice-Présidente du CCAS

Madame Maud BOYÉ représentée par Madame Luisa PAPE

Monsieur Matthieu PERROT représenté par Madame Marthe JEREZ

ABSENTS EXCUSÉS:

Madame Paule ABLITZER
Monsieur André BRUGGEMANS

OBJET: EHPAD Les Mûriers: Approbation DM N° 4 mouvements et ouvertures de crédits au Budget 2022

La Décision Modificative N° 4 a pour objet :

- D'autoriser les mouvements et ouvertures de crédits en dépenses et en recettes de fonctionnement suivants :

ID: 034-263400186-20230109-2023_01_09_01-DE

Reçu en préfecture le 09/01/2023

Publié le

Section Soins:

Article	Dépenses	Recettes
731118 Forfait global soins	-	116 403.74 €
64111 Personnel titulaire	54 403.74 €	
6066 Fournitures médicales	58 000.00 €	
68112 Immobilisations corporelles	4 000.00 €	
TOTAL	116 403.74 €	116 403.74 €

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser ces mouvements de crédits.

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour : 11

Contre : 0 Abstention : 0

> A Castelnau-le-Lez, le 9 janvier 2023 As Vice-Présidente du CCAS.

NI-AL-II- I EVA



ID: 034-263400186-20230109-2023_01_09_02-DE

Reçu en préfecture le 09/01/2023

Publié le

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 JANVIER 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023/01-02

Le neuf janvier deux mille vingt-trois, à neuf heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Castelnau-le-Lez, s'est réuni en nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LEVY, Vice-Présidente du CCAS.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Mesdames Nathalie LEVY, Luisa PAPE, Marthe JEREZ, Cécile NEGRIER, Lucie BOURREL, Marie Hélène WEBER

Messieurs Jean Michel MOULET, René Paul JOUARY

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Monsieur Fréderic LAFFORGUE, Président du CCAS, représenté par Madame Nathalie LEVY, Vice-Présidente du CCAS

Madame Maud BOYÉ représentée par Madame Luisa PAPE

Monsieur Matthieu PERROT représenté par Madame Marthe JEREZ

ABSENTS EXCUSÉS:

Madame Paule ABLITZER
Monsieur André BRUGGEMANS

OBJET: EHPAD Via Domitia: Approbation DM N° 6 mouvements et ouvertures de crédits au Budget 2022

La Décision Modificative N° 6 a pour objet :

- D'autoriser les mouvements et ouvertures de crédits en dépenses et en recettes de fonctionnement suivants :

Section Soins:

Article	Dépenses	Recettes
731118 Forfait global de soins	-	43 090.83 €
6188 Autres frais divers	20 000.00 €	
6066 Fournitures Médicales	23 090.83 €	
TOTAL	43 090.83 €	43 090.83 €

Reçu en préfecture le 09/01/2023

Publié le



ID: 034-263400186-20230109-2023_01_09_02-DE

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser ces mouvements de crédits.

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour : 11

Contre : 0 Abstention : 0

A Castelnau-le-Lez, le 9 janvier 2023

La Vice-Présidente du CCAS,

Nathalie LEVY



Reçu en préfecture le 09/01/2023

Publié le

SLOW

ID: 034-263400186-20230109-2023_01_09_03-DE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 JANVIER 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023/01-03

Le neuf janvier deux mille vingt-trois, à neuf heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Castelnau-le-Lez, s'est réuni en nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LEVY, Vice-Présidente du CCAS.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Mesdames Nathalie LEVY, Luisa PAPE, Marthe JEREZ, Cécile NEGRIER, Lucie BOURREL, Marie Hélène WEBER

Messieurs Jean Michel MOULET, René Paul JOUARY

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Monsieur Fréderic LAFFORGUE, Président du CCAS, représenté par Madame Nathalie LEVY, Vice-Présidente du CCAS

Madame Maud BOYÉ représentée par Madame Luisa PAPE

Monsieur Matthieu PERROT représenté par Madame Marthe JEREZ

ABSENTS EXCUSÉS:

Madame Paule ABLITZER Monsieur André BRUGGEMANS

OBJET: EEPA Via Domitia: Approbation DM N° 4 mouvements et ouvertures de crédits au Budget 2022

La Décision Modificative N° 4 a pour objet :

- D'autoriser les mouvements et ouvertures de crédits en dépenses et en recettes de fonctionnement suivants :

Section Soins:

Article	Dépenses	Recettes
731118 Forfait global de soins		7 843.74 €
6066 Fournitures Médicales	7 843.74 €	-1
TOTAL	7 843.74 €	7 843.74 €

Reçu en préfecture le 09/01/2023

Publié le



ID: 034-263400186-20230109-2023_01_09_03-DE

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser ces mouvements de crédits.

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Vote Pour : 11

Contre : 0
Abstention : 0

A Castelnau-le-Lez, le 9 janvier 2023

La Vice-Présidente du CCAS,

Nathalie LEVY